

Arrêt

**n° 54 907 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli, vous avez été interceptée à l'aéroport de Bruxelles-National le 1^{er} décembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile à cette même date.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitez à Yalivo, un village situé dans la région de Sokodé au Togo. Vous n'aviez aucune affiliation politique. Vos oncles maternels avaient toujours insisté auprès de vos parents pour que vous soyez excisée, et votre mère s'y était opposée. Suite au décès de vos parents en 2004, vous êtes allée vivre chez vos oncles ainsi que [N.], une vieille dame. Ceux-ci ont continué à vous parler d'excision,

sans pour autant mettre ce projet à exécution. En février 2010, vous avez fait la rencontre d' [O. N.], un homme avec qui vous avez entamé une relation intime. Au mois de mai 2010, vous êtes tombée enceinte de lui. Durant le mois d'août 2010, lorsque vos oncles ont appris que vous étiez enceinte d' [O. N.], ils vous ont forcée à boire un médicament abortif. Trois jours après avoir bu ce médicament, vous avez fui chez [S.], une amie habitant également dans le même village que vous, où vous êtes restée jusqu'à votre départ du Togo. Celle-ci a parlé de vos problèmes à un commerçant (vous ignorez son nom), lequel s'est occupé de toutes les formalités pour vous faire fuir le Togo. C'est ainsi que le 27 novembre 2010, en sa compagnie, vous avez quitté Yalivo pour vous rendre au Bénin. Arrivée là bas le 30 novembre 2010, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, munie de faux documents.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être excisée.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À la base de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être excisée en cas de retour au Togo (p.8-9, 11-12 du rapport d'audition). En effet, vous déclarez que vos oncles maternels ont toujours insisté auprès de vos parents pour que vous soyez excisée (idem p.8). Vous affirmez avoir été épargnée de cette pratique grâce à votre mère qui s'y est toujours opposée (idem p.6). Toutefois, il ressort de vos déclarations qu'après le décès de vos parents en 2004, vous avez vécu pendant six ans chez vos oncles maternels et que ceux-ci ne vous ont jamais contrainte à être excisée pendant cette période là (idem p.11-12). Interrogée dès lors sur le fondement de votre crainte, vous répondez : « peut-être si mes parents étaient en vie, ils les auraient forcés à le faire, maintenant mes parents ne sont plus là, ils peuvent le faire (...) » (p.12 du rapport d'audition). Cette explication ne suffit pas à convaincre le Commissariat général dans la mesure où vous avez vécu pendant six ans avec vos oncles sans que ceux-ci mettent en pratique leur menace. Par ailleurs, tandis que vous insistez sur le fait que la pratique de l'excision constitue une tradition, que la plupart des filles de la même ethnie que vous étaient déjà excisées, et que de surcroît, étant la seule fille de votre famille, tout le poids de cette tradition reposait désormais sur vos épaules (p.9 du rapport d'audition), la question vous a été posée de savoir pourquoi vous n'étiez pas excisée, et force est de constater que vous n'avez pas apporté d'élément permettant de comprendre pourquoi, à l'âge de 28 ans, vous n'étiez pas excisée (p.9 du rapport d'audition). Interrogée à ce sujet, vous vous êtes limitée à dire que vos oncles ne voulaient pas vous brusquer suite au décès de vos parents, ce qui n'explique pas pourquoi six ans après le décès de vos parents et à l'âge de 28 ans, vous n'étiez pas excisée (idem p.10). Vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général quant à la réalité de votre crainte.

Mais encore, les raisons que vous invoquez et qui, selon vous constituent une menace d'excision, n'apparaissent nullement crédibles. En effet, vous alléguiez qu'en août 2010, lorsque vos oncles ont appris que vous étiez enceinte de votre ami, ils vous ont forcée à boire un médicament abortif, et tout cela dans le but ultime de vous exciser (idem p. 12). Des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez la logique de leur démarche, et vous vous limitez à dire : « la seule chose est qu'ils m'ont demandé si j'étais enceinte le matin et le soir ils m'ont donné ce médicament, c'est tout » (idem p.12). Interrogée davantage à ce propos, nous relevons que vos propos ne se basent que sur des supputations, que vous n'avez pas tenté de savoir pourquoi vous aviez été contrainte d'avorter, de telle sorte qu'il n'est pas permis de croire que c'était effectivement dans le but de vous exciser (p.9, 12, 15 du rapport d'audition).

Dans ces conditions, la crainte d'excision que vous avez invoquée comme étant à la base de votre demande d'asile ne repose sur aucun élément concret. Il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte sérieuse d'être excisée en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, rien n'indique que vous n'auriez pas pu vous réfugier ailleurs au Togo sans rencontrer de problème. De fait, vous affirmez qu'après votre fuite de leur domicile, vous avez trouvé refuge chez une amie habitant dans le même village que vous, où vous avez vécu depuis août jusqu'au 27 novembre 2010, -soit pendant plus de trois mois-, sans connaître de problème (p.15 du rapport d'audition). À la question de savoir si vous avez envisagé d'y rester, vous écarterez cette idée au motif

que vos oncles vous recherchaient (*idem* p.15). Questionnée davantage à ce propos, vous déclarez que c'est votre amie qui vous a appris que vous étiez recherchée quelques jours après avoir fui de chez vos oncles, mais par contre vous ne pouvez rien expliquer de ces recherches (*idem* p.15-16). Mais encore, questionnée sur la possibilité de trouver refuge dans une autre région du Togo, vous alléguiez ne connaître personne ailleurs que dans votre village (*idem* p.16). Relevons que le seul fait de ne connaître personne dans une autre partie du Togo ne peut justifier pour vous l'impossibilité de vous y installer. Dans ces conditions, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément probant pour établir que vous ne pouvez pas rester au Togo.

Aussi, notons que face aux craintes dont vous faites état, vous n'avez à aucun moment tenté d'effectuer la moindre démarche en vue d'obtenir une protection avant de quitter le pays (*idem* p.16). En effet, à la question de savoir si vous avez tenté d'obtenir un conseil auprès d'autorités locales ou d'associations protégeant les femmes contre l'excision, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas entendu parler de telles associations et supputez que les autorités de votre village ne vous auraient pas aidée (*idem* p.16). Votre attitude ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande la réformation ou l'annulation de la décision attaquée et, par conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'âge de la requérante et à la durée du séjour de celle-ci au domicile de ses oncles se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent à eux seuls de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante relatives à ces deux motifs ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'à l'âge de 28 ans, elle craindrait d'être excisée par ses oncles chez lesquels elle a vécu six années avant son départ du Togo.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs énoncés ci-dessus ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.5. Le Conseil observe que, suite au décès de ses parents en 2004, la requérante aurait vécu pendant six ans chez ses oncles. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pu expliquer de façon convaincante les raisons pour lesquelles ces personnes n'auraient pas mis en pratique leurs menaces d'excision au cours de ces six années. La compassion des oncles de la requérante suite au décès de ses parents, le fait qu'elle n'avait pas de compagnon, l'opposition de sa mère à cette pratique ainsi que la succès de sa stratégie visant à faire croire qu'elle était disposée à se faire exciser avant le mariage ne peuvent aucunement expliquer les raisons pour lesquelles elle a vécu sans rencontrer de problème pendant cet important laps de temps chez ses oncles maternels. Selon la requérante (audition au Commissariat général en date du 22 décembre 2010, rapport p. 9), l'excision constitue une tradition dans son ethnie, la plupart des filles de son ethnie ont été excisées, elle était la seule fille de sa famille et, dès lors, tout le poids de cette tradition reposait sur ses épaules. Par conséquent, l'explication selon laquelle c'est suite à un concours de circonstances que la requérante, bien qu'ayant atteint l'âge de 28 ans, a pu éviter cette pratique ne convainc pas le Conseil. La partie requérante n'avance aucun élément permettant d'étayer sa thèse et ne produit aucune preuve documentaire qui attesterait qu'elle fasse partie d'une catégorie de personnes, appartenant à sa tranche d'âge, pour lesquelles il existe encore un risque d'excision malgré cet âge avancé.

3.6. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu légitimement considérer que les propos de la requérante relatifs à sa crainte excision ne sont pas crédibles. Il apparaît donc que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.7. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante semble également solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE